



ure

EAUX VERTES  
son OVIDE GODIN,  
ant, Québec.

ont F.O.B. Québec et  
en enlevées. Peaux  
échées sans sel payées

salées .07c la lb.  
fraîches, .06½c la lb.  
chaque peau.  
outes les peaux de 52  
des peaux de 50 lbs.  
orne.

engraissés, enlevées  
la pièce .66c chaque.  
cacons de campagne à

ux de bonne qualité  
queue .13c de moins.  
fraîchement enlevées  
at leur valeur. Peaux  
ine .05c.

0 avril au 12 mai 1934  
maison ou  
e-cour

WERS  
..... \$1.80 à \$2.00  
ées) ..... 1.50  
unes) ..... 1.45  
..... 1.75

IMENTAIRES  
..... 1.00  
..... 1.05  
..... 1.30  
..... 1.55  
..... 1.45  
..... 1.30  
..... 1.85  
e 80 lbs ..... 2.40  
on 80 lbs ..... 2.45  
chées ..... 1.30  
..... 2.50  
..... 3.20  
..... 1.70  
..... 2.00  
..... 17.50  
..... 12.00  
..... 2.50  
..... 3.50

..... \$6.55  
..... 6.25  
..... 6.15  
..... 6.05

..... \$1.40  
..... 1.00  
..... 2.00

D SALÉ  
os au baril) ..... \$33.00  
os au baril) ..... 32.00  
os au baril) ..... 31.00  
os au baril) ..... 30.00

os au baril) ..... \$29.00  
t, gras et maigre 28.00

iques composés  
Potas- Prix au  
se En sacs comp-  
(K<sub>2</sub>O) tant

10% 125 lbs \$25.50  
4% 125 lbs \$21.00  
6% 125 lbs \$25.00  
10% 125 lbs \$29.00  
10% 125 lbs \$28.00  
7% 125 lbs \$29.50  
10% 125 lbs \$31.50  
7% 125 lbs \$35.50

uperphosphate et phos-  
phates et engrais composés  
TRÉAL.

Consultations légales

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que  
cette page il s'agit sont instamment priés de tenir  
compte des règles suivantes établies par le journal.  
1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service  
de consultation; c'est pourquoi toute demande de  
renseignements doit être signée, afin que nous puissions  
constater si le correspondant est abonné.  
2. Les questions doivent être adressées directement au  
Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de  
répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, con-  
cernant les lois qui gouvernent les choses de la vie  
rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient  
une longue étude, sont choses à traiter entre  
le correspondant et l'avocat. Si le correspondant  
désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat  
consultant peut exiger des honoraires.

USUFRUIT.—Q. Par testament authentique  
mon père m'a légué la nue propriété de certains  
biens et immeubles mais l'usufruit et jouissance à  
ma mère sa vie durant. Ma mère s'est mariée en  
secondes noces et ne vit plus avec moi depuis déjà  
quelque temps. Je possède depuis quelque temps  
un bien-fondé sujet à l'usufruit en faveur de ma  
mère et je désirerais savoir si elle peut réclamer  
les économies que je pourrais avoir réalisées depuis  
que j'ai la possession de cet immeuble?

Rép. à E. B.—Je ne comprends pas comment il  
se fait que vous soyez durant la vie de votre mère  
en possession des meubles et immeubles dont la  
jouissance lui est accordée sa vie durant, car seule-  
ment la nue propriété vous est accordée par le testa-  
ment et vous avez droit à la jouissance des meubles et  
immeubles seulement à la mort de votre mère.

Je suis porté à croire que, lors du mariage en  
secondes noces de votre mère, cette dernière vous  
a laissé son usufruit ou elle vous l'a vendu ou elle  
vous l'a cédé à titre gratuit. S'il s'agit d'un bail  
vous avez à payer le loyer, s'il s'agit d'une vente  
vous devez payer le prix convenu, s'il s'agit d'une  
cession à titre gratuit, cette dernière expression  
porte son nom et aucune considération existe. Tout  
dépend des conventions que vous avez faites avec  
votre mère et il va sans dire que, suivant les con-  
ventions que vous avez faites, vous avez ou non  
droit aux économies que vous avez pu réaliser. Sur  
réception des informations supplémentaires qui ne  
m'ont pas été fournies, il me fera plaisir de vous  
donner de plus amples détails.

DOMMAGES OU RECOURS CRIMINEL.—  
Q. M'étant absenté de chez moi avec ma famille,  
lors de notre retour nous avons constaté que la  
porte de la maison avait été forcée et que quel-  
qu'un y était introduit. Un puits est placé à l'intérieur  
de la maison et l'eau lors de notre retour avait  
un mauvais goût. Je suis porté à croire que des ordu-  
res ont été jetées dans le puits. Je connais les per-  
sonnes qui sont entrées chez moi. Suis-je en droit  
de porter plainte contre elles pour avoir contaminé  
l'eau du puits, alors que toutes ces personnes ont  
pu faire ce coup, ou dois-je réclamer des dom-  
mages?

Rép. à M. St-P.—Le recours criminel dans la  
plupart des cas ne prive pas les personnes de leur  
recours civil. Vous êtes en droit de porter plainte  
contre les personnes qui sont entrées chez vous  
mais il peut être dangereux de porter plainte seule-  
ment pour avoir contaminé l'eau vu le manque de  
preuves. Par contre une action civile paraît beau-  
coup plus avantageuse car vous pourrez les entendre  
comme témoins et faire admettre leurs méfaits.

Rép. à O. C.—La relation des faits dans votre  
question est des plus embrouillées. Vous référez à  
plusieurs documents tant authentiques que sous  
seing privé et ne donnez pas les précisions néces-  
saires pour pouvoir comprendre ce dont il s'agit.  
Il m'est, en conséquence, impossible de pou-  
voir donner une opinion mais, de par les quelques  
informations que j'ai été à même de recevoir, com-  
prendre, je crois que vous avez tout intérêt à con-  
sulter au plus tôt votre avocat de manière à pou-  
voir protéger vos droits.

LOCATEUR ET LOCATAIRE.—Q. Avons-nous  
le droit de faire sortir un locataire qui est arriéré  
dans son loyer et qui est une source de chicanes  
avec plusieurs personnes?

Rép. à M. M.—Vous avez le droit de poursuivre  
le locataire qui est arriéré dans le paiement de son  
loyer et, en même temps, de demander la résilia-  
tion du bail et lorsque le bail est résilié le locataire est  
obligé de laisser le logement.

PRESCRIPTION ET VENTE DE TERRAIN.—  
Q. Il y a plan de terrain sans constructions, les dimensions  
du dit terrain étant indiquées à l'acte. Ce terrain  
a été mesuré dernièrement et les indications men-  
tionnées à l'acte sont moindres que la grandeur  
réelle d'icelui. Depuis la vente une étable a été  
construite sur ce terrain. Suis-je en droit de  
reprendre le supplément de terrain?

Rép. à Dame Veuve C.—Si un immeuble est  
vendu avec indication de sa contenance superfici-  
elle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la  
mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout,  
le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité  
spécifiée au contrat; si cette délivrance n'est pas  
possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du  
prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas  
délivrée.

Si la contenance superficielle excède la quantité  
spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédent;  
ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.  
S'il y a déficit ou l'excédent de quantité est consi-  
dérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à  
presumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il  
l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer  
du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du  
contrat, sans préjudice dans tous les cas à son  
recours en dommages-intérêts.

Les règles susmentionnées ne s'appliquent pas  
s'il est évident, par la description de l'acte, que  
les termes du contrat, que la vente est faite d'une  
chose certaine et déterminée sans égard à la conte-  
nance, soit que cette contenance soit mentionnée  
ou non.

Dans le cas qui vous intéresse, l'action en supplé-  
ment de prix serait actuellement prescrite car la  
vente a été consentie il y a plus de trente ans.

À tout événement, si l'immeuble en question a  
quelque valeur, il serait utile que vous consultiez  
votre avocat car il se peut qu'un prenat connais-  
sance de toutes les explications de cette affaire vous  
puissiez avoir quelques recours ou droits.

DROITS DU VENDEUR.—Q. Une personne  
achète une terre avec maisons dessus construites  
et, tel qu'il appert au contrat, lors de la signature  
d'icelui acquitte la moitié du prix total de la vente  
et subséquemment ne se conforme pas aux condi-  
tions de son contrat. Est-ce que le vendeur a  
quelques droits contre l'acheteur, surtout lorsque  
ce dernier a abandonné sa propriété?

Rép. à J. L.—Le fait d'abandonner la propriété

Rapport annuel de  
l'Alliance Nationale

Il nous fait plaisir de constater que le  
rapport annuel de l'Alliance Nationale  
démontre que, malgré les périodes difficiles  
que nous traversons, cette institution conti-  
nue à augmenter sa réserve pour le plus  
grand avantage de ses sociétaires.

Table with financial data for the Alliance Nationale, including active total, insurance fund, surplus, and benefits for members.

L'Alliance Nationale, au cours de l'année  
qui vient de s'écouler, a payé à ses membres  
en valeur de rachat, la somme de \$332-  
525.28; cela démontre que cette grande  
institution canadienne paie non seulement  
des bénéfices au décès des sociétaires ou  
aux membres eux-mêmes lorsqu'ils sont  
malades ou invalides d'une manière per-  
manente, mais qu'elle fait bénéficier ses  
membres de leur part de réserve lorsqu'ils  
sont dans le besoin.

Depuis sa fondation l'Alliance Nationale  
a accordé les bénéfices et avantages sui-  
vants:

Table listing various benefits and their amounts, such as death benefits, pension for old age, and disability benefits.

Si nos compatriotes se rendaient bien  
compte de ce que peut faire la coopération,  
l'Alliance Nationale compterait un plus  
grand nombre de membres et posséderait  
un capital encore plus considérable pour le  
plus grand avantage de ses membres et de  
nos compatriotes.

Souhaitons que la lecture de son rapport  
annuel fasse comprendre aux nôtres l'im-  
portance qu'il y a pour eux d'encourager  
nos institutions nationales.

n'est pas en soi-même, au point de vue légal, un  
point sur lequel l'on peut se baser pour demander  
la résiliation du contrat ou l'exécution de certaines  
conditions et stipulations, à moins que l'on ait pourvu  
à cette condition au contrat.—Le vendeur, de par  
la loi, a une hypothèque pour la balance de son prix  
de vente mais ordinairement certaines conditions  
à lui favorables sont stipulées au contrat comme,  
entre autres choses, le droit de faire résilier la vente,  
de conserver les argent payés à titre de dommages  
ou de loyer, etc., etc. Je n'ai pas pris connaissance  
de votre acte de vente et il m'est impossible de pou-  
voir vous donner une réponse précise mais je puis  
vous dire que, si l'acheteur est en défaut de se con-  
former aux conditions de son contrat, vous avez  
des droits contre lui.

TAKES MUNICIPALES.—Q. J'ai vendu la  
moitié d'une propriété que j'avais achetée du Con-  
seil Municipal et le prix de vente a été payé en  
janvier 1932 alors que j'ai remis à l'acheteur un  
reçu à cet effet. Le secrétaire-trésorier a averti  
l'acheteur de voir à payer ses taxes pour sa part,  
les municipalités ont dûment été avisées et que  
la municipalité a le droit de faire vendre tout le lot  
ou bien seulement que la part de l'acheteur, alors  
que toute la propriété est à mon nom au Conseil?

Rép. à A. F.—Si lors de la vente de la propriété  
le rôle de perception était en force et que votre nom  
y apparaît, il va sans dire que vous êtes responsable  
à l'égard de la municipalité des taxes sur toute la  
propriété, mais vous avez tout de même le droit,  
en se basant sur vos représentations, de réclamer  
à l'acheteur la part que vous avez payée pour lui  
à la municipalité. Il va sans dire que, sous les con-  
ditions susmentionnées et avec les mêmes réserves,  
tout le lot peut être vendu et non pas seulement la  
moitié pour le cas où votre acheteur serait en défaut  
de payer sa quote-part de taxes.

LOI DU MORATOIRE.—Q. Est-ce qu'un acte  
de vente à réméré doit être considéré comme un  
acte d'obligation comportant hypothèque en vertu  
de la loi suspendant l'exigibilité des créances hypo-  
thécaires ou autres, c'est-à-dire est-ce qu'il m'est  
permis de retirer l'argent qui m'est dû et dont j'ai  
besoin en vertu d'un acte de vente à réméré alors  
que le vendeur à réméré prétend avoir pris avantage  
des dispositions de la Loi du Moratoire et qu'il a  
payé ses taxes et ses intérêts, mais la maison  
tombe en ruines?

Rép. à G. C.—Le vendeur d'un immeuble avec  
faculté de réméré peut, par simple requête présentée  
à un Juge de la Cour Supérieure du district où est  
situé l'immeuble concerné, ou au cas d'absence au  
Juge en chef ou au Juge qui remplit ses fonctions,  
à Québec ou à Montréal, obtenir une extension du  
terme fixé pour l'exercice du droit de réméré, et  
ceci même dans le cas où il est stipulé que le réméré  
pourra s'exercer sans formalité de justice, nonob-  
stant les dispositions de l'article 1548 du Code civil.  
Quant aux conditions pour pouvoir prendre avan-  
tage de la Loi du Moratoire j'ai déjà à plusieurs  
reprises fourni tous les détails nécessaires.

Le plus délicieux des thés

THE  
"SALADA"

'Frais des plantations'



BIERE  
BLACK HORSE  
DAWES

Les engrais "ALBATROS"  
chimiques

Superphosphate et  
engrais chimiques  
de toute nature



Engrais chimiques  
composés

Réputation mondiale

Les produits de cette marque universellement appréciée sont, au Canada,  
vendus exclusivement par International Fertilizers Limited et préparés dans  
ses usines de St-Jean, N. B. et Québec, P. Q.

L'ULTRA SUPERPHOSPHATE "ALBATROS" 20% extra sec ne con-  
tient qu'environ 4% d'humidité.

Il est toujours avantageux d'acheter des engrais chimiques d'une marque  
dont la valeur est établie par de nombreuses années de succès dans toutes les parties  
du monde. On s'expose à des pertes sérieuses en essayant des produits qui  
ne sont pas si bien connus.

FABRIQUES ASSOCIÉES A

Table listing associated fertilizer manufacturers in various countries including Ipswich, Stamford, Stowmarket, Yarmouth, Lincoln, Boston, Newcastle, Angleterre, Amsterdam, Pernis, Zwynndrecht, Rotterdam, Groningen, Durban, and Salisbury.

Pour la meilleure qualité, demandez les engrais chimiques "ALBATROS".

International Fertilizers Limited

71 rue St-Pierre,

Québec